



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 69559

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de calcul des retraites des personnels non salariés de l'agriculture et particulièrement pour ceux qui ont été aides familiaux dès la fin de leur scolarité à quatorze ans ou à seize ans. En effet, la Mutualité sociale agricole ne prend en compte cette activité qu'à compter de leur dix-huitième année, ainsi huit à seize trimestres ne figurent pas dans leur relevé de carrière. Pourtant, il n'est pas contestable que ces personnes, aides familiaux mineurs, ont participé à la mise en valeur de l'exploitation agricole. Ces trimestres leur font défaut soit lorsqu'ils veulent prétendre aux droits accordés aux demandeurs d'emploi ayant cotisé pendant 160 trimestres (allocation chômeur âgé) ou soit lorsqu'ils veulent bénéficier d'un départ à la retraite par anticipation. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation ressentie comme injuste par de nombreuses personnes issues du milieu agricole car dans les faits ils totalisent bien 160 trimestres d'activité.

Texte de la réponse

Dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial par les membres de la famille définis à l'article L. 732-34 du code rural sont validées, gratuitement pour les années antérieures à 1952, époque de la création du régime, et moyennant le paiement des cotisations depuis lors, mais seulement si les intéressés avaient l'âge légal d'affiliation au régime agricole d'assurance vieillesse. Or, les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint cet âge légal d'affiliation qui était fixé à vingt-et-un ans antérieurement à 1976 et a été abaissé à dix-huit ans à cette date. L'assistance éventuelle apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Seules sont donc prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient pu donner lieu à versement de cotisations. Toutefois, en application de l'article R. 351-4 2° du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non salariée agricole, accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1er janvier 1976, entre le dix-huitième et le vingt-et-unième anniversaire des intéressés, sont reconnues comme périodes équivalentes. A ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes équivalentes exigée pour l'ouverture du droit à une pension à taux plein dès l'âge de soixante ans. Cependant, il ne peut être envisagé d'aller au-delà et de valider, fût-ce comme période équivalente, des années antérieures à l'âge actuel de la majorité.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69559

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6676

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 694